



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux dispositions applicables en matière de gestion de la consommation d'eau et en cas de période de sécheresse concernant la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE située sur la commune de Castanet-Tolosan

N° 184

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté départemental cadre relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse du 19 juin 2019 pour la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 modifié relatif à la société COCA-COLA EUROPEAN PARTNERS à Castanet Tolosan (31) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2021 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société COCA-COLA EUROPEAN PARTNERS, située sur la commune de Castanet-Tolosan (31), relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2022 relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse concernant la société COCA-COLA EUROPEAN PARTNERS FRANCE située sur la commune de Castanet-Tolosan ;

Vu le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par la société COCA-COLA EUROPEAN PARTNERS par courrier du 29 novembre 2021 ;

Vu la demande du 3 avril 2023 de la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE d'un pilotage des consommations d'eau lissées sur un pas de temps à la semaine ;

Vu le courriel du 22 mai 2023 concernant notamment les travaux futurs d'économie de consommation d'eau annoncés par la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de spécifier les mesures applicables au cas particulier de l'installation classée exploitée par la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE pour la bonne application de l'arrêté départemental cadre sécheresse susmentionné ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans le réseau d'alimentation en eau potable de Castanet-Tolosan ;

Considérant que l'exploitant a optimisé, depuis plusieurs années, la consommation d'eau de ses activités de fabrication de boissons par des aménagements des équipements de fabrication et par l'optimisation des pratiques, réduisant la consommation d'eau, à volume produit équivalent, de 26 % depuis 2004 ;

Considérant que, compte tenu des efforts de réduction des consommations d'eau déjà réalisés, le prélèvement annuel maximal initialement autorisé (250 000 m³) doit être réduit tout en étant ajusté à la demande prévisionnelle des consommateurs ;

Considérant qu'en complément de ces optimisations pérennes de consommation d'eau, l'exploitant a proposé des mesures qui doivent permettre de réduire encore la consommation journalière du site ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures adaptées à la situation hydrologique et proportionnées aux différents niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), doivent être mises en place en tenant compte des spécificités des installations, notamment celles liées aux « process » et au respect des règles de sécurité sanitaire des produits pour la consommation humaine, aux normes d'hygiène et à la sécurité des installations ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède l'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées a adapté les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 aux circonstances de l'installation selon les modalités prévues à son article 5 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE à Castanet-Tolosan le 6 juillet 2023 ;

Considérant que la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE à Castanet-Tolosan a émis des observations par courriel en date du 17 juillet 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – Les installations exploitées par la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE, 10 rue de la Production, ZI Vic à Castanet-Tolosan, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par les différents arrêtés ministériel ou préfectoraux susvisés.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2022 susvisé sont abrogées.

Art. 2. – Mise à jour de prescriptions

Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2009 modifié susvisé est remplacé par :

Type de prélèvement	Consommation maximale annuelle*	Utilisation
Réseau public	220 000 m ³ (en 2023) 230 000 m ³ (en 2024) 240 000 m ³ (à partir de 2025)	Matière première, process

* : la valeur la plus contraignante entre la consommation maximale annuelle et le ratio défini ci-dessous doit être respectée.

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2009 modifié susvisé est complété par :

« Le ratio [volume d'eau prélevé / volume de boisson produit] annuel maximal est de 1,20. »

Art. 3. – Principe de limitation de la consommation d'eau et suivi par indicateurs

A/ L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Dans le cadre de la politique environnementale mise en place sur le site, il met en place un suivi de la consommation d'eau au travers d'indicateur(s) jugé(s) pertinent(s).

B/ Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Art. 4. – Adaptation des prescriptions en période de sécheresse

A/ - Les présentes dispositions viennent préciser les mesures de restrictions, prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres et les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau, pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

B/ - Les installations classées mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sauf à ce que l'exploitant démontre leur exemption conformément au point F ci-dessous, sont soumises en période de sécheresse, conformément à l'article L. 211-3 du code de l'environnement, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

C/ - Le volume de référence auquel les réductions prévues au point B ci-dessus sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier, calculé sur la base des volumes prélevés durant les jours d'activité, sans mesures de restriction applicables sur le prélèvement d'eau ou la consommation d'eau, durant l'année civile précédant la période de sécheresse en cours.

Ce volume de référence ne tient pas compte des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population.

D/ - Les réductions sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé.

E/ - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet chaque semaine, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau prélevés et consommés sur les sept jours qui précèdent et les volumes prévisionnels pour les besoins de son installation pour les sept jours qui suivent.

F/ - Par adaptation de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, l'exploitant n'est pas soumis aux dispositions des points B à E dans les cas suivants :

1° s'il a réduit son prélèvement d'eau de plus de 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

2° s'il utilise, par rapport à son prélèvement d'eau, au moins 20 % d'eaux réutilisées ;

3° s'il est en capacité de démontrer, sur la base d'éléments d'appréciation étayés :

- la réduction constante, ou a minima la stabilité, du ratio volume d'eau prélevée / volume de boissons produit, depuis le 1^{er} janvier 2018, le cas échéant en dépit d'une augmentation et/ou une variation de production à préciser ;
- et la mise en place d'actions structurelles ayant permis une réduction du prélèvement d'eau et l'investissement associé depuis les 10 dernières années ;
- et l'impact économique significatif qu'aurait une réduction du prélèvement d'eau d'au moins 5 %.

G/ - L'exploitant tient à jour, quelle que soit la période ou le niveau de gravité atteint, à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés :

- hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 m³/j ;
- mensuellement si ce débit est inférieur.

Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° les volumes d'eau moyens journaliers, détaillés par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

3° une estimation, chiffrée autant que possible, des gains effectifs obtenus en termes de réduction des prélèvements, de consommations d'eau et/ou de rejets de polluants ;

4° le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée au point B ;

5° le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau de plus de 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018, ou d'utilisation de plus de 20 % d'eaux réutilisées mentionnées telles que définies ci-dessus, ou ceux répondant au point F 3° ci-dessus ;

6° la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

H/ - Lorsque les seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés sur la zone d'alerte/de crise où est situé l'établissement, l'exploitant transmet, par courriel, chaque semaine, à l'inspection des installations classées les données suivantes :

- volumes hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau AEP, milieu eaux superficielles, milieu eaux souterraines...) ;
- volumes hebdomadaires d'eau rejetés en précisant les différents milieux de rejet le cas échéant ;
- volumes hebdomadaires d'eau consommées ;
- les volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau prélevés pour la semaine à venir en différenciant les sources de prélèvement ;
- les volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau rejetés pour le mois à venir ;
- les périodes d'arrêt programmés à court terme ;
- une comparaison commentée des volumes prélevés avec les volumes moyens prélevés des trois dernières années.

I/ - L'exploitant établit les éléments ci-dessus pour faire valoir les éventuelles exemptions mentionnées au point F ci-dessus et au plus tard dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

J/ - L'exploitant adapte ses prélèvements, en cas de sécheresse, dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Débit de prélèvement maximal hebdomadaire (m ³ /semaine)
			Niveau de gestion sécheresse

nappe d'accompagnement, eau			Hors période sécheresse	Vigilance	Alerte	Alerte renforcé e	Crise
Réseau AEP Castanet- Tolosan	Garonne	FRFG020	6 720 m ³ / sem	6 720 m ³ / sem	6 615 m ³ / sem	6 552 m ³ / sem	6 552 m ³ / sem

Les réductions sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

K/ - L'exploitant est tenu de mettre en œuvre a minima les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau	Mesures spécifiques à décliner par l'établissement cumulatives de niveau en niveau
<u>Vigilance</u>	- Information/ Sensibilisation du personnel : information sécheresse, rappel des écogestes relatifs à l'utilisation de l'eau - Limitations volontaires des usages de l'eau	- Nouvelle action de sensibilisation de l'ensemble du personnel concernant les économies d'eau dont : respect des plannings de nettoyage ; signalement sans tarder de toute fuite d'eau ; signalement de toute dérive pouvant entraîner une surconsommation d'eau - Affichages sur les panneaux de consignes de chaque service
<u>Alerte</u>	- Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique - Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit - Une surveillance accrue des rejets aqueux doit être réalisée - Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers	- Nettoyages internes automatisés (« sanitation ») des équipements du traitement de l'eau uniquement sur accord du service QESH - Opérations de nettoyage des bacs roulants, de la dalle déchets et des chariots uniquement si accord du service QESH - Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé - Remplissage interdit des bâches pour la lutte incendie tant que le niveau minimum, validé avec les autorités pour la saison, n'est pas atteint - Report des formations consommatrices d'eau (exemple : utilisation des RIA)

<u>Alerte renforcée</u>	• Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit	• Adaptation de l'ordonnancement du planning de production afin de limiter le nettoyage interne des lignes de production
<u>Crise</u>	• Interdiction totale de prélèvement en amont d'une station de référence, à l'exception de l'usage eau potable et des mesures spécifiques pour les canaux.	• Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements d'eau du site.
Pour les rejets aqueux : à partir du niveau d'alerte renforcée, l'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.		

L/ - Le préfet peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales et, le cas échéant, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements d'eau du site.

M/ - L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

N/ - La connaissance des débits enclenchant le passage en vigilance sont disponibles sur le site suivant : <http://hydro.eaufrance.fr/>

O/ - Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse. La levée des mesures indiquées ci-dessus est effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Art. 5. – Bilan environnemental

A/ À la fin de la période d'application d'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents ;
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

B/ L'exploitant est en capacité de justifier l'ensemble des informations transmises au travers du bilan précité et les met à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient notamment à disposition les éléments économiques, de sécurité industrielle ou sanitaire ou de toute autre nature justifiant de l'impossibilité de l'atteinte des objectifs de limitation précités le cas échéant.

C/ Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin de chaque période de restriction de prélèvement en eau (seuil d'alerte, alerte renforcée, crise). Un bilan intermédiaire pourra être demandé par l'inspection des installations classées en cas de contexte spécifique.

Art. 6. - Travaux futurs d'économie de consommation d'eau

Une fois l'étude de faisabilité réalisée, au plus tard le 31 décembre 2023, l'exploitant arrête l'équipement de rinçage des bouteilles soufflées sur la ligne n°1 (estimation de réduction

de consommation d'eau : 2 000 m³/an) au plus tard le 30 juin 2024.

Art. 7. – Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 8. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement.

Art. 9. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 10. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Castanet-Tolosan et peut y être consultée par tout intéressé.

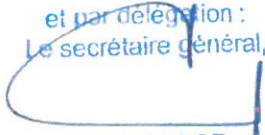
Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Castanet-Tolosan pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 11. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Castanet-Tolosan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE.

Fait à Toulouse, le

7 AOUT 2023

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB